

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Reconnaissance et légitimation d'enfant; demande en nullité par l'auteur de ces deux actes et par son père. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Séparation de corps. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettres de change; jugement de condamnation; tierce-opposition; supposition de lieu; les créanciers de M. de Chabrilan contre M<sup>me</sup> Vénard et M<sup>lle</sup> Céleste Vénard dite Mogador. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Affaire Michaud et dame Thoisnier-Desplaces contre Firmin Didot frères; contrefaçon d'œuvres littéraires; Biographie universelle de Michaud. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Condamnation; appel; désistement; durée de la peine de l'emprisonnement. INSTALLATION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE NOUVELLEMENT ÉLUS. JURY D'EXPROPRIATION. — Rues Angoulême-du-Temple, Copeau, Contrescarpe, Mouffetard; quartier St-Marcel. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies). Présidence de M. le premier président Delangle. Audience solennelle du 16 juillet.

RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION D'ENFANT. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR L'AUTEUR DE CES DEUX ACTES ET PAR SON PÈRE.

Le père de celui qui a reconnu et légitimé un enfant a-t-il droit de demander la nullité de ses deux actes de reconnaissance et de légitimation?

Le même droit appartient-il à l'auteur de ces deux actes? M<sup>r</sup> Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat de M. V... père, a dit :

Ce procès a pour but l'annulation d'un acte de reconnaissance et d'un acte de légitimation qui ont conféré à un enfant naturel une fausse filiation et des droits de famille contre lesquels protestent la nature, la morale et la loi. Les premiers juges ont vu qu'une fin de non-recevoir insurmontable violait leur conscience et les empêchait d'accomplir cette œuvre de réparation. Heureusement la loi et la jurisprudence disent qu'ils se sont trompés, et qu'ils avaient, comme vous avez vous-mêmes, tous pouvoirs pour faire justice. J'ai la conviction que vous n'hésitez pas à en user lorsque vous connaîtrez ces malheureux actes, et les personnes qui vous en demandent l'annulation.

La famille V..., pour laquelle je me présente, est entourée de la plus haute considération par son ancienneté, ses vertus et sa fortune. Elle habite la Bretagne depuis des siècles, et a donné à la ville qui lui sert de résidence presque tous ses évêques et tous ses maires. Plusieurs de ses membres ont occupé et occupent encore des fonctions élevées dans le clergé et dans l'administration. C'est une de ces tribus d'autrefois, avec ces vieilles croyances et ces vieilles mœurs que nous ne connaissons presque plus. Malheureusement, dans cette tribu, il s'est rencontré aussi un enfant prodige, tombé dans tous les égarements où peut emporter un caractère ardent et fougueux. Ce n'est pas tout; chez lui l'entraînement des passions les plus violentes s'était compliqué d'idées et de systèmes qui achevaient de briser tous les freins. On l'avait attiré dans cette damnable secte qui se joue le plus audacieusement des institutions sociales, et même des lois de la nature et de la famille. Henri V..., c'est le nom de ce pauvre prodige, était devenu phalanstérien, aucune aberration de lui ne vous étonnera donc désormais.

Plaignons, messieurs, les victimes de ces funestes utopies, mais honte et indignation pour ces réformateurs qui dépravent et qui empoisonnent les plus nobles intelligences et les cours les plus généreux.

Je serai forcé de parler beaucoup des égarements de V..., puisque les actes que nous attaquons en sont le triste produit, mais je le ferai avec autant plus de liberté que lui-même les condamne hautement aujourd'hui, et qu'il se joint à nous pour vous demander aide et assistance afin de les réparer.

M. V... père avait pourtant obtenu d'Henri qu'il entrerait dans une carrière sérieuse, celle des finances, et il l'avait fait nommer receveur de l'enregistrement dans une petite ville de la Bretagne; là, loin de la capitale et de ses fatales relations, il croyait plus facilement le ramener.

Mais on porte partout avec soi ses passions; Henri V... tomba dans tous les genres de folies et d'excentricités. Enfin, un jour, à la suite d'une querelle, il fut laissé pour mort sur une grande route. On le rapporta à son hôtel, où on le rappela difficilement à la vie; une fièvre cérébrale des plus violentes se déclara, et résista pendant plusieurs mois aux efforts des plus habiles médecins.

Une correspondance authentique et d'un caractère incontestable atteste ces faits qui se passaient au mois de juillet 1840. Il fut recueilli cette date et s'y arrêta, car c'est celle de la prétendue conception d'un enfant de ses œuvres à plus de 250 lieues de là.

M. Fontaine donne lecture de plusieurs lettres établissant l'état de maladie de M. Henri V..., en Bretagne, depuis le mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août 1840; époque à laquelle, ajoute l'avocat, Henri V... put reprendre ses fonctions.

On peut suivre sa vie jour par jour, heure par heure, au moyen des constatations écrites que lui imposaient les devoirs de sa place; ainsi, un percepteur de l'enregistrement reçoit tous les jours des actes, il y met sa mention, il les date, il les signe; de plus, il tient de nombreux registres qu'il arrête, qu'il signe; ceux de M. Henri V... sont tenus par lui sans interruption, sans solution de continuité à cette époque. En octobre 1840, il passa à Secodigny (Haute-Vienne), il y resta (ses registres l'attestent) jusqu'en avril 1842. Ce fut alors qu'il fut nommé à Suippes, dans le département de la Marne.

C'est là qu'une aventure étrange et romanesque alluma tout à coup cette folle tête, et finit par l'amener à des actes qui font l'objet de ce procès. Avant de la raconter à la Cour, disons toutefois qu'il parut désireux de donner aux vœux de sa famille quelque satisfaction; il parla de projets de mariage, et voici la lettre qu'il écrivait à son père à ce sujet :

« Mon très cher père, « Je vous remercie d'avoir bien voulu répondre promptement à ma dernière lettre. Fidèle à vos ordres, mon très cher père, je vais cesser de voir M<sup>lle</sup> C..., mais, connaissant la faiblesse de mon caractère et ayant conçu d'autres projets, je désire quitter Suippes le plus promptement possible... « Or, ce projet que j'ai conçu, quoique ce soit encore un mariage, j'ose vous l'exposer, et j'espère que vous me pardonneriez ma hardiesse, car j'ai toujours pensé que l'impertinence n'avait point siége chez moi.

« Je pense souvent, et j'aime en y pensant ma cousine Mathilde V...; je voudrais donc, mon très cher père, si toutefois vous y consentez, la demander en mariage; car le célibat c'est plus que ma mort, c'est ma damnation éternelle. Avec Mathilde, douce, belle, bonne et aimable, je cesserais d'être malheureux; je pourrais quelquefois venir voir ma famille, que j'aime, je ne serais plus l'esclave de mes passions, je redeviendrais tout à fait chrétien.

« Mathilde! Mathilde! plus j'y pense, plus je sens que je l'aime! que je l'aimerais toujours! que pour Mathilde j'oublierais à jamais toutes les autres!

« Si vous approuvez mon projet, mon très cher père, j'écrirai immédiatement à mon oncle Charles V...; peut-être mon oncle et ma cousine voudront-ils bien me pardonner mes fautes passées. Je vous promets, mon très cher père, de redevenir honnête homme; et si je réussis je serais heureux.

« Adieu mon très cher père, je vous demande votre bénédiction, ainsi que celle de ma très chère mère, et vous prie de croire aux sentiments affectueux et sincères de votre très humble et très obéissant fils,

« V... »

Voici maintenant comme il rend compte lui-même de l'aventure qui a pris dans son existence une place si funeste. En envoyant à M<sup>r</sup> St..., notaire, une procuration pour faire à son père des sommations très respectueuses au sujet d'un tout autre mariage, il s'exprimait ainsi :

« Mon cher monsieur St..., « Les personnes charitables qui ont fourni des renseignements à mon père ne se sont point trompées; tout est exact, à l'exception de l'âge de l'enfant de ma prétendue; cet enfant n'a pas cinq ans, puisqu'il est né le 11 avril 1841. N'importe! je sais que cet enfant n'est pas de moi, puisque je ne suis arrivé à Suippes que le 12 mars 1842.

« Si vous voulez bien me le permettre, mon cher monsieur, je vais vous raconter succinctement l'histoire de mes amours avec ma prétendue.

« C'était par une belle soirée des premiers jours d'avril, alors que les oiseaux commencent à reprendre leurs doux chants d'amour; je me promenais lentement, le front penché sur la poitrine, l'imagination en travail de quelque nouveau rêve fantastique que je destinais à la Démocratie pacifique, et contemplant machinalement des yeux les épaisses bouffées de fumées qui sortaient de ma pipe, quand soudain je fus tiré de ma rêverie par la petite voix d'un enfant qui balbutiait à peine ces deux syllabes papa!...

« Une jeune femme, au teint pâle, aux traits expressifs et détaillés, aux cheveux noirs, dont la mise était simple, mais coquette, pleurait assise au bord du ruisseau (la Suippe), soutenant l'enfant appuyé contre son sein. Quelques faibles rayons de la lune perçaient à travers les arbres encore veufs de leur feuillage.

« Je m'arrêtai d'abord pour contempler ce charmant tableau; mais bientôt, poussé par le seul sentiment de la curiosité, je m'approchai, afin de lier conversation.

« D'un bond sur pied, la belle créature disparut, légère comme une sylphide, je ne vis plus que sa taille souple et élancée se dessiner dans l'ombre, et j'entendis encore un soupir de la mère, et le mot papa articulé avec peine par l'enfant... »

« Qu'était-ce donc, dit ici M<sup>r</sup> Fontaine, que cette sylphide? Autrement un fou s'était exalté pour une pauvre servante d'auberge, dont il avait fait la princesse Dulcinée; la nymphé de la Suippe était Joséphine C..., filleuse, fille d'un ouvrier, tambour-afficheur. Quant à l'enfant, Joséphine le devait aux suites d'une séduction que n'avait pas voulu réparer, par un mariage, l'ouvrier qui l'avait rendue mère; il s'en était suivi des rixes et des scandales entre cet ouvrier et le père et les frères de Joséphine; rien n'était plus notoire que tout cela; M. Henri V... le savait comme tout le monde; la suite de la lettre l'indique.

« De retour au logis (continue cette lettre), vous comprenez quel fut mon premier soin.

« J'appris que cette jeune fille était celle que mon père vous a dit, la plus jeune des dix enfants du tambour-afficheur, du concubinage de la mairie, d'une famille pauvre, mais sans taches (le mot taches est au pluriel dans la lettre); qu'elle avait été ignominieusement trompée par un garçon sans cœur qui lui avait juré la foi du mariage, enfin qu'elle était plus à plaindre qu'à blâmer.

« Poussé par un sentiment tout autre que celui du libertinage, je profitai d'abord de ma qualité de receveur pour avoir de fréquents accès à la mairie; mon cœur fut touché tout autant par les réponses simples, mais nobles, que me fit la pauvre fille trompée, que par son incontestable beauté.

« Néanmoins, la compassion, à laquelle mon cœur ne fut jamais fermé, devint mon seul moteur, quand j'entendis les cruels sarcasmes lancés contre la malheureuse par ses nombreux frères et sœurs, quand je vis les traitements quelquefois barbares qu'elle éprouvait de ses père et mère, elle si belle et si douce, qui devait tout supporter sans murmures, elle qui ne pouvait que gémir et pleurer.

« Oh! alors, je me souvins que moi aussi je n'avais reçu de mes parents que des reproches, jamais une parole de consolation ou d'encouragement, jamais un pardon entier et sincère; que mes parents eux-mêmes avaient été parfois la cause des égarements dans lesquels j'ai eu le malheur de tomber.

« La fatale histoire de ma vie passée se retraça toute fraîche dans ma mémoire, et je jurai de me porter le défenseur du malheur opprimé! La jeune fille fut sensible à mon dévouement et ne me dissimula point sa reconnaissance. Dans deux cœurs qui se comprennent, l'amitié, vous le savez, mon cher monsieur, a bientôt fait place à l'amour; c'est ce qui arriva.

« Mais aussi, je le dis en vérité, nous vécûmes pendant six mois de l'amour pur des anges; pour moi, j'aurais craint de précipiter ma protégée dans un nouvel abîme de malheurs, et pendant ce temps-là, un baiser à la fois doux et ardent fut tout ce que j'exigeai, fut tout ce que j'obtins.

« Cependant, j'avais juré amour éternel; en homme d'honneur, j'ai voulu et je veux encore tenir parole. Vers le milieu de l'année 1842, je demandai le consentement de mon père; au lieu de me l'accorder, l'on sollicita et l'on obtint mon changement.

« La jeune mère aussi m'avait juré amour réciproque, et elle tint foi. C'est pourquoi nous nous trouvâmes bientôt réunis dans ma nouvelle résidence, où, sans égard pour les canons et les sots discours du monde, nous... A bon entendeur, salut!

« Voilà, mon cher monsieur, une histoire véridique de tout point.

« Maintenant dites si l'honneur me permet d'abandonner ma compagne, celle qui me fait aimer l'existence, celle qui m'a sauvé la vie dans deux cruelles maladies, celle qui me console quand je suis triste, qui pleure quand je pleure... Quand la fille de ma femme aura grandi, cet enfant, que j'aime comme s'il était le mien, tiendra compagnie à sa mère, puisqu'il y a grande apparence que nous n'en aurons point d'autre.

« Je le vois d'ici, mon cher monsieur, vous m'approuvez, et je pense que tous les hommes de cœur feront de même. Et maintenant, mon cher St..., si, selon toutes les apparences, mes parents désirent et obtiennent de me faire disgracier de mon administration, je ne leur en saurai pas moins gré de l'instruction qu'ils m'ont fait donner dans ma jeunesse, dussé-

je, comme Denis de Syracuse, me faire maître d'école à Corinthe, ou dans tout autre village... « Votre tout dévoué serviteur et éternel ami, « V... »

L'auteur de la lettre ne prétendait pas se cacher, car il ajoute par post-scriptum :

« P. S. De tout ceci, faites comme moi, n'en faites point de secret; vous pouvez sans indiscrétion communiquer la présente et son texte à qui bon vous semblera, fut-ce à mes frères... « Adieu et salut, V... »

Voici encore une lettre qui prouve nettement que M. Henri V... savait fort bien qu'il n'était pour rien dans la paternité de l'enfant de Joséphine C...; cette lettre est encore adressée au notaire St... :

« P..., 23 juin 1843. « Dies iræ, dies illa.

« Mon cher monsieur, « Cette lettre est peut-être la dernière que vous recevrez de moi. N'augurez point de ces paroles que je vais me donner la mort; non! j'ai assez de courage pour supporter tous les malheurs, et d'ailleurs, il me reste plus d'un projet à exécuter.

« Quant à la reconnaissance de l'enfant, c'est une action charitable, ou, si vous l'aimez mieux, une pure plaisanterie. Je me connais à moi-même plusieurs bâtarde, dont'un entre autres (un joli petit garçon) a dû être exposé à l'hôpital de Niort. Or, j'ai réfléchi à ces trois petits mots, qui contiennent tant d'idées: Par pari referatur.

« Et certes, je n'aurais jamais fait cette reconnaissance, à laquelle Joséphine elle-même s'est opposée de toutes ses forces, si mes parents avaient consenti à mon mariage. Mais non, le démon de l'orgueil les a empêchés, et c'est sans aucun doute le ciel voulant les punir, qui m'a inspiré cette idée.

Après les sommations, après la reconnaissance de l'enfant, le mariage s'est accompli, nonobstant le refus des parents (et certes, ce refus se comprend, là où il y avait non seulement inégalité d'éducation, de position, de fortune, où il n'y avait rien, de la part de la fiancée, rien, pas même l'honneur, qu'elle avait perdu); mais à P..., Henri V... et sa femme furent successivement frappés des maladies les plus graves. De saintes exhortations, l'approche de la mort, cette grande conseillère, qui vous dit énergiquement vos vérités et vos fautes, les principes oubliés, les exemples de la famille, les traces et les souvenirs d'une éducation vertueuse, toutes ces causes réunies, amenèrent ce ménage aux pieds de la famille qu'il avait désolée et à implorer son pardon.

Joséphine C... écrivait à M. V... père :

« Monsieur, « Château-Pontsac, 22 janvier 1831.

« Je profite des premiers moments de ma convalescence que je désirais depuis longtemps afin de pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance. Vous avez bien voulu m'accorder pardon de mes fautes et des peines que je vous ai fait endurer, et encore vous voulez bien adoucir les miennes, je ne doutais pas de votre bon cœur, vous nous l'avez toujours prouvé; mais je n'aurais jamais osé espérer tant de bonté; j'en suis confus; cela m'ôte peut-être la faculté de pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance. Je ne me crois pas digne de tout ce que vous faites pour moi; ce sont encore mes fautes passées, qui devraient vous être tout à fait étrangères, qui vous donnent tant de tourment aujourd'hui. Je crains bien que ce soient tous ces tourments qui vous occasionnent vos souffrances; j'en suis bien peinée; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous être agréable; je vous désire une meilleure santé, ainsi qu'à madame votre épouse. Oh! je n'ai jamais eu l'intention de faire aucun obstacle à l'annulation de l'acte de reconnaissance, car cela est tout à fait naturel. Si j'ai consenti à faire cet acte, ce n'était pas dans un autre but que de donner un nom à ma fille. Je n'ai jamais envié le bien d'autrui, et je ne connaissais point l'importance de cet acte. Aussitôt que nous fûmes mariés, mon mari me le fit comprendre en me témoignant le désir de le faire annuler; mais, nos moyens ne nous le permettaient pas; sans cela ce ne serait plus à faire.

« Je vous remercie mille fois de la générosité que vous avez pour ma fille, ainsi que pour moi; car vous ne nous devez rien, et la pauvre enfant, sans vous, elle serait bien à plaindre.

« Les religieuses de chez moi jusqu'alors l'ont instruite gratis. Je ne pourrai jamais m'acquitter envers vous. Vous ne pouvez jamais assez exiger de moi; je désirerais bien pouvoir me mettre à vos genoux pour vous demander votre bénédiction, mais je ne me crois pas digne de paraître devant vous... « Signé: JOSÉPHINE C... »

« Que faire des enfants prodiges quand on croit qu'ils se repentent et qu'ils reviennent sincèrement? Ouvrir les bras et faire grâce, en attendant qu'on puisse oublier et se réjouir. Le père de famille pardonna donc; mais il devait à ses enfants légitimes de ne pas accepter cette reconnaissance et cette légitimation frauduleuse. Je dois, au surplus, à Henri V... et à sa femme cette justice qu'ils éprouvèrent eux-mêmes le besoin d'annuler ces actes, et qu'ils sollicitèrent M. V... père de les sauver de ce remords. La lettre de Joséphine, qui précède, lui fait honneur sur ce point.

Le procès en annulation fut donc résolu; un tuteur ad hoc fut nommé à l'enfant; ce fut C... père, chez lequel il n'avait pas cessé d'être avant et depuis le mariage. L'assignation fut délivrée; Henri V... s'unit à la demande; une articulation de faits fut subsidiairement proposée; il n'y eut aucune discussion, aucune plaidoirie; mais, dans le délibéré, se dressa tout à coup un scrupule qui malheureusement prit la forme d'une fin de non-recevoir, et le jugement suivant fut rendu, le 24 juillet 1831, par le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne:

« Le Tribunal, « En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par le tuteur ad hoc de la mineure défenderesse;

« Attendu, en droit, que la reconnaissance de l'enfant naturel ne peut être attaquée que par ceux qui y ont intérêt; « Qu'il en doit être ainsi à plus forte raison de la légitimation par mariage subséquent;

« Que la loi n'a pu prévoir que le cas d'un intérêt né et actuel, et n'a pas dû se préoccuper des intérêts d'avenir;

« Attendu, en fait, que la reconnaissance faite par V... fils, de Louise-Irma C... comme fille naturelle, suivant acte authentique du 3 novembre 1844, et confirmée par l'acte de mariage du 10 janvier 1846, qui légitime cette fille, ne porte aucun préjudice actuel au père de V... et à l'aïeul de cette fille;

« Que, sous le point de vue de l'honneur comme sous celui pécuniaire, ces actes ne peuvent, quant à présent au moins, avoir aucune influence ou effet quelconque sur la famille dont V... demande, est le chef;

« Que V... fils lui-même est devenu le chef d'une autre famille par son mariage avec la demoiselle C..., et que c'est à lui qu'il appartient de sauvegarder les intérêts d'honneur et d'argent de cette nouvelle famille;

« Qu'il ne prend pas de conclusions contraires aux actes de reconnaissance et de légitimation qu'il a successivement consentis;

« Déclare V... père non-recevable en sa demande et le condamne aux dépens, que le tuteur est autorisé à récupérer contre V... fils. »

Cette sentence, reprend M<sup>r</sup> Fontaine, a mécontenté tout le monde; elle se fondait, en partie, sur cette erreur de fait que V... fils n'avait pas pris de conclusions contraires à la reconnaissance et à la légitimation, tandis qu'il en avait, en réalité, pris de formelles, qui sont indiquées dans les qualités même du jugement.

L'avocat, examinant la fin de non-recevoir opposée à l'action du père, soutient que l'art. 339 du Code Napoléon autorise cette action, puisqu'il permet la contestation de la reconnaissance à tous ceux qui y ont intérêt, et ce sans limitation, sans distinction aucune; ce qui comprend les ascendants, lesquels, disait un des orateurs du gouvernement, lors de la discussion du Code, sont toujours censés, « mûs par des sentiments de bienveillance, et exerçant en quelque sorte une magistrature domestique. » Ils ont des obligations d'aliments, on a contre eux des droits de successibilité, ils ont des devoirs forcés de tutelle, de consentement au mariage, etc.; tous ces intérêts valent bien qu'on leur donne le droit d'empêcher des intrusions frauduleuses.

D'un autre côté, ajoute l'avocat, n'y a-t-il pas l'intérêt du non usurpé? La jurisprudence donne aux mêmes collatéraux le droit de s'opposer à cette usurpation. (Cassation, février 1823, Croy-Chanel; février 1826; 18 mars 1834; Merlin, Répertoire 2, 17; Zachariae, 2, 8, 663.)

M<sup>r</sup> Fontaine cite encore l'opinion de M. Duvergier, de M. de Molombe, 2, 5, pages 307 et 324; les arrêts de Bordeaux (43, 2, 481), Paris, Robelin.

La fin de non-recevoir ainsi écartée, M<sup>r</sup> Fontaine rappelle les faits qui attestent l'impossibilité physique que M. V... fils soit le père de la jeune Irma. Il démontre que la reconnaissance, appuyée sur une fausse cause ou une cause illicite, ne peut être maintenue (1121 du Code Napoléon), qu'il ne peut même résulter d'obligation synallagmatique d'un acte de reconnaissance auquel personne n'a paru pour stipuler au profit de l'enfant, et qui n'est en réalité, dans l'espèce, qu'un acte de folie et de dérision, une bravade contre la famille V... Ce serait là une sorte d'acte d'adoption dans lequel n'auraient pas été apportées les conditions prescrites par la loi.

M<sup>r</sup> Fontaine termine par la lecture d'une articulation de faits subsidiairement proposés pour le cas où la Cour ne serait pas éditée suffisamment tant sur l'impossibilité physique que sur les aveux géminés de V... fils et de Joséphine C... touchant la fausseté de la déclaration de reconnaissance.

M<sup>r</sup> Busson, avocat de M. V... fils :

Bien que ce débat soit douloureux et pénible pour mon client, j'accepte comme une expiation, et sa franchise doit ici égaler son repentir. Il ne connaissait ni la fille C..., ni l'enfant qui appartenait à celle-ci, et qui était né en 1841, lorsqu'au mois de novembre 1844 il reconnut cet enfant pour le sien. Dans cette circonstance, il était en une passion fatale, à ces idées étranges qui alors étaient entourés d'une sorte d'aurore propre à en dissimuler le péril; c'était un défi qu'il portait à sa famille.

La famille de la demoiselle C... s'opposa elle-même à la reconnaissance que voulait faire M. Henri V...; l'officier de l'état civil profita d'une irrégularité de formes pour ajourner cet acte et obliger M. V... fils à réfléchir. Quant à lui, il donnait, plus tard, la mesure du sentiment qui l'avait déterminé à cette incroyable détermination; car, au lieu de prendre auprès de lui cette jeune Irma, qu'il avait nommée sa fille, il la laissait auprès de C..., père de Joséphine C... Celle-ci, il faut le dire, s'est montrée, depuis son mariage, digne de sa nouvelle position; elle a demandé elle-même l'annulation de l'acte mensonger de reconnaissance; et, mieux éclairé sur ses devoirs de chef de famille, M. Henri V... s'est uni à la demande de son père.

M<sup>r</sup> Busson soutient, en principe, que l'acte de reconnaissance peut être attaqué par celui là même qui en est l'auteur; que cet acte n'est pas un contrat de la nature des obligations ordinaires; qu'il constate un fait qui doit avoir préexisté, celui de la paternité, et que si, comme dans l'espèce, la paternité est démentie par la preuve de l'impossibilité physique et morale, il y a lieu de détruire l'acte basé sur une supposition mensongère.

L'avocat cite, à l'appui de cette discussion, Toullier, Zachariae, et un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 décembre 1833.

M<sup>r</sup> Muller, avocat de M. C... père, tuteur ad hoc :

Mon client, ouvrier honnête, ému d'une vive sollicitude pour l'enfant dont il est le tuteur, est cependant incapable de soutenir un mensonge dans l'intérêt de cet enfant; mais il lui est permis d'appeler sur sa fille la sympathie des cœurs honnêtes. Elle s'en est montrée digne par sa conduite et par son repentir. Quant au tuteur, il eût désiré que ce débat, en conformité des prescriptions de la loi romaine, fut ajourné à l'époque de la majorité de sa pupille; mais puisqu'il ne se rencontre pas de disposition semblable dans notre législation française, le tuteur demandera à la Cour de sanctionner la décision du Tribunal, qui est telle qu'on doit l'attendre d'une saine interprétation de la loi.

Quel intérêt pourrait, en effet, animer le sieur V... père? celui du nom seulement, et on n'a pas donné à la jeune Irma le nom de la famille V... Quant au fils, la reconnaissance et la légitimation sont des faits à lui personnels, peut-il revenir contre de tels faits? Le tuteur ad hoc, remplissant un devoir de conscience, déclare qu'à ses yeux il y a lieu de rejeter l'une et l'autre action.

M. le président: La cause est continuée à huitaine avec M. l'avocat-général (M. Meizinger).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poullier.

Audience du 14 juillet.

SÉPARATION DE CORPS.

M<sup>r</sup> Jaybert, avocat de la dame Lozès, s'exprime ainsi :

Je viens vous demander la séparation de corps d'une pauvre femme dont le mari, lorsqu'elle l'a épousé, était déjà veuf de deux femmes: la première s'était pendue! La seconde était morte après avoir fait à son mari une donation en cas de mort subite! A Dieu ne plaise que je veuille faire ici la moindre accusation, je n'entends rappeler ces deux faits que pour faire comprendre à la Cour que ces deux femmes n'avaient pas toujours été parfaitement heureuses avec le sieur Lozès, dont le caractère brutal et emporté se ressentait peut-être un peu trop de sa profession de maître d'armes! Et pour dernier trait du tableau des précédents du sieur Lozès, permettez-moi de vous donner lecture de deux lettres: l'une est de la première femme, adressée à la dame Chatelet, sa mère; elle est ainsi conçue :

« Maman, je t'en supplie, viens vite à mon secours, je suis perdue.

« D'amitié, ce matin, je donnais à Lozès des conseils sur la conduite que je lui conseillais de tenir; il a assez bien pris mes avis dans le commencement, mais à la suite il m'a dit que je prenais toujours le parti d'un fripon. Nous nous sommes disputés, il m'a frappée; il m'assomme de coups; j'ai la

tête perdue; il m'a jetée contre le mur, et il veut maintenant que je m'en aille.

« Viens vite me chercher; je t'embrasse de cœur. »

Femme LOZÉS.

« Lozès met tout sous ses pieds, jusqu'à signer cette lettre. Signé: B. LOZÉS. »

Quelque temps après on trouvait la pauvre jeune femme pendue chez elle.

La seconde lettre est de M<sup>me</sup> Chatelet mère; elle a été écrite pour en démentir une autre dont l'adversaire vous donnera probablement lecture. Elle est adressée à ma cliente.

« 10 février 1833. »

« Madame, »

« J'ai été très étonnée d'apprendre par mon mari que M<sup>me</sup> Motret ait écrit une lettre à Bertrand-Lozès, dans laquelle elle disait qu'ayant été prendre des renseignements chez nous sur le compte de ce misérable, à l'occasion du mariage projeté de M<sup>me</sup> Beauvoisy avec lui (sa seconde femme), je lui avais donné les renseignements les plus flatteurs sur son compte. Je proteste de toutes mes forces contre de pareils mensonges, car, au moment qu'elle m'eût parlé de ma malheureuse fille (la première femme) et de Lozès, je tombai évanouie et restai en cet état entre les mains de notre ouvrier pendant plus de deux heures, d'après ce qu'il me dit; lorsque je fus remise de cette émotion, il y avait déjà longtemps que cette dame Motret s'était retirée sans avoir pu obtenir un seul mot de moi. Voilà, madame, l'exacte vérité, que je confirme par ma signature afin que vous puissiez en faire l'usage qu'il vous plaira. »

« Femme CHATELET. »

Quoiqu'il en soit, le troisième mariage eut lieu. Ma cliente apportait diverses valeurs et une maison à Paris, ses revenus s'élevaient à 2,000 fr. environ.

Quant au sieur Lozès, ses apports consistaient en son traitement de 1,200 à 1,500 francs de maître d'armes à l'École-Polytechnique, dont il ne tarda pas à être privé, en diverses créances à recouvrer en Perse et à Constantinople, et en une commission de facteur à la halle aux charbons, supprimée, et dans laquelle il a, dit-il, la promesse du ministre de rentrer.

Les mauvais traitements ne se firent pas longtemps attendre; huit jours après le mariage et sous le plus frivole prétexte, parce que la dame Lozès ne voulait pas recevoir à huit heures du matin la visite d'un ami de son mari, celui-ci la poussa violemment contre le mur de la chambre.

Les voies de fait se succédèrent, des privations de toutes espèces vinrent s'y joindre, elles s'étendirent même jusqu'à la nourriture, le sieur Lozès ne donnait à sa femme que 2 fr. à 2 fr. 30 c. par jour.

Enfin, un jour que la malheureuse femme cherchait à ouvrir le secrétaire pour y prendre quelque argent, elle fut surprise par son mari qui la força à écrire la déclaration suivante:

« Je déclare que j'ai fait faire, en l'absence de mon mari, une clé dans son secrétaire, dont j'ai démonté la serrure, d'en bas, dont j'avais obtenu la clé. Je l'ai portée chez le serrurier rue d'Enfer, avec laquelle j'ai pu avoir accès dans les tiroirs secrets du secrétaire. Cette clé s'est trouvée avec une autre clé que ma tante m'a prêté de garder. Ces deux clés ont été trouvées par mon mari dans la poche d'une de mes robes. Je regrette sincèrement de m'être rendue coupable d'un pareil acte. J'ai fait mes excuses à mon mari, et je promets de ne jamais plus commettre de pareilles fautes. »

« Paris, 22 octobre 1851. »

« Femme LOZÉS, née TURLIN. »

Enfin les choses en vinrent au point que M<sup>me</sup> Lozès prit le parti de fuir le domicile conjugal et de se retirer chez son père à Saint-Pourçain (Allier), et de demander sa séparation de corps.

M<sup>me</sup> Jaybert donne lecture des faits articulés, de l'enquête et du jugement dont est appel, qui a rejeté sa demande par les motifs qui suivent:

« Attendu que s'il résulte de l'enquête que Lozès se serait livré à des actes de violence envers sa femme, il est établi qu'elle les a provoqués par des paroles outrageantes qu'elle lui avait adressées; »

« Attendu, au surplus, que les faits qui ont eu lieu en 1849-1850 et le commencement de 1851 sont couverts par la réconciliation intervenue entre les époux; qu'elle résulte de la lettre écrite par la femme Lozès à son mari, le 16 septembre 1851, et aussi par la cohabitation qui a continué entre les époux; »

« Attendu que la femme Lozès n'a pas fait la preuve des faits par elle articulés et postérieurs à la réconciliation, etc. »

Après cette lecture, l'avocat lit la lettre d'où les premiers juges ont fait résulter la réconciliation qu'ils alléguent; elle est ainsi conçue:

Paris, 16 septembre 1851.

« Mon cher ami, »

« Je suis bien peiné du mal que tu te donnes pour avoir de l'argent; mais, à la place, je ferais ce que je t'ai déjà proposé, je vendrais à perte tout ce qu'il me faudrait, et, plus tard, j'en rachèterais si j'avais de l'argent disponible. Car tu sais que si tu n'envoies pas ce que tu dois à mon père, tu perdras sa confiance; il aurait peur pour l'avenir. Maintenant, voilà ce que je te conseille: je vendrais le tout, je conserverais 2,000 fr. que nous pourrions travailler dans les fonds après les événements qui s'approchent, et nous aurions l'esprit tranquille, ou, si tu crains le contraire, vends en huit, comme nous sommes convenus, avec ce que nous touchons de Mayet, nous pourrions nous suffire. J'aime mieux m'arrêter à ce dernier salut. Vois, réfléchis mûrement; mais, selon moi, il n'y a pas d'autre moyen de se sauver. Tu me diras que c'est beaucoup perdre; il vaut encore mieux perdre que de mourir à côté de ce qu'on a. Ecris-moi ce que tu auras fait. Envoies-moi le journal. Ma tante n'est guère sortie, François n'est jamais prêt; mais nous nous proposons de sortir aujourd'hui à la Butte-des-Gendarmes. Si tu réussis, tu écriras à mon père, car il doit être étonné de ne pas recevoir de réponse. »

« Adieu, je t'embrasse de tout mon cœur, »

« Ta femme, »

« Femme LOZÉS. »

« Bien des compliments à tout le monde. »

« Tu diras à M<sup>me</sup> Héridia bien des choses. »

M<sup>me</sup> Jaybert soutient que cette lettre n'est qu'une lettre relative à la position pécuniaire des époux, dont les termes ne peuvent faire soupçonner une réconciliation entre les époux. Les expressions de « mon cher ami, je t'embrasse de tout cœur, » sont de ces expressions usuelles qui ne peuvent pas être considérées nécessairement comme affectueuses et emportant l'oubli des injures et des mauvais traitements passés.

Enfin ce qui éloigne toute idée de réconciliation, c'est la conduite que le sieur Lozès a tenue depuis envers sa femme; les injures, les voies de fait ont recommencé.

M<sup>me</sup> Jaybert rappelle les dépositions de plusieurs témoins sur les faits postérieurs à la prétendue réconciliation; ces faits ont fait revivre les anciens; la Cour n'hésita pas à confirmer la sentence des premiers juges.

M<sup>me</sup> Lambertie, pour le sieur Lozès, croit devoir faire connaître à la Cour son client qu'on a peint sous des couleurs si défavorables le sieur Lozès était sous-officier dans la garde royale; en 1830, il brisa son épée pour rester fidèle à son serment. Un jour, en sortant de la Banque, il trouva sur le pavé un rouleau de papier qui contenait un titre d'une valeur de 100,000 francs; il le déposa à M. le préfet de police, qui le fit rendre à son véritable propriétaire. Enfin, ce titre de facteur, sur lequel on s'est tant égayé, lui provenait du legs qui lui avait été fait entre autres par Poirier, ce garçon limonadier, qui, après avoir arrêté à l'Opéra l'assassin du duc de Berry, n'avait pas craint de sucer la blessure du prince. Cette commission de facteur à la halle aux charbons lui avait été donnée en récompense de son dévouement; elle a été supprimée, il est vrai, avec la halle elle-même, mais il a réellement la promesse du préfet de police et du ministre lui-même qu'elle lui sera rendue. Voilà les antécédents de l'homme que je défends. Sa première femme s'est pendue, le fait est vrai, mais ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que la malheureuse était folle, et que sa faiblesse de tête avait été dissimulée par ses parents au sieur Lozès.

La seconde femme est morte à la suite de couches, et la disposition qu'elle a faite au profit de son mari prouve assez son affection pour lui.

Quant à M<sup>me</sup> Lozès, elle a un goût excessif d'indépendance et des nerfs très irritables; et si des scènes ont eu lieu dans le ménage, les premiers juges ont été dans le vrai lorsqu'ils ont déclaré qu'elles avaient été provoquées par les paroles outrageantes de la dame Lozès envers son mari, dont la patience avait été mise tant de fois à l'épreuve qu'enfin elle lui avait échappée.

Et si mon Dieu, la dame Lozès avait reconnu elle-même ses torts, car enfin cette lettre dans laquelle les premiers juges ont vu la preuve d'une réconciliation, croyez-vous qu'elle l'eût écrite si elle avait eu tant à se plaindre de son mari? Vous dites que c'est une lettre d'affaires qui ne constate en rien l'oubli des injures et des mauvais traitements; mais ces expressions: « Mon cher ami, je t'embrasse de tout mon cœur, ne sont-elles pas pleines d'affection et ne prouvent-elles pas que les époux étaient alors dans la meilleure intelligence? Et puis, tenez, cette lettre peint trait pour trait M<sup>me</sup> Lozès et vous révèle la cause des dissentiments qui ont pu éclater quelquefois. Les conseils qu'elle y donne à son mari sont-ils sages? Mais il aurait été fou s'il les avait suivis. »

M<sup>me</sup> Lambertie cherche ensuite à atténuer les dépositions des témoins; il rejette comme indignes d'être acceptées par la justice celles des deux femmes, dont l'une avait été brigadière dans les vésuviennes et l'autre membre du club des petits ménages de la rue M.uffetard.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, »

« Considérant qu'il résulte de l'enquête, qu'antérieurement au mois de septembre 1851, Lozès a commis envers sa femme, dans plusieurs circonstances, des voies de fait constituant des sévices, et s'est livré à des injures graves de nature à entraîner la séparation de corps; »

« Que la lettre du 16 septembre 1851 ne présente pas le caractère de réconciliation, qui rendrait l'épouse non-recevable à invoquer des faits antérieurs; qu'en effet, aucune partie de cette lettre n'est relative aux griefs dont la femme avait à se plaindre, et qu'elle contient seulement une réponse à des questions d'affaires sur lesquelles Lozès lui avait écrit; qu'au surplus, postérieurement, il s'est encore passé des faits de violence et d'injure commis par le mari, notamment la scène du mois d'octobre rapportée par le jeune Turlin et racontée par la femme Lozès à son père dans une lettre écrite le jour même de la scène; que ces derniers faits font revivre les anciens, et qu'ainsi il est établi que la vie commune est insupportable pour l'épouse; »

« Infirmé et prononce la séparation de corps. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 16 juillet.

LETTRES DE CHANGE. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — TIÈRE-OPPOSITION. — SUPPOSITION DE LIEU. — LES CRÉANCIERS DE M. DE CHABRILLAN CONTRE M<sup>me</sup> VÉNARD ET M<sup>lle</sup> CÉLESTE VÉNARD DITE MOGADOR.

Les créanciers sont recevables à former tierce-opposition au jugement qui condamne leur débiteur au paiement d'une lettre de change, lorsque leur créance est antérieure à ce jugement.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 5 de ce mois des débats de cette affaire et des plaidoiries de M<sup>me</sup> Marie, avocat, de M<sup>me</sup> Bordeaux, agréé des créanciers de M. de Chabrilan, et de M<sup>me</sup> Desmarests, avocat de M<sup>me</sup> Vénard.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« En ce qui touche la recevabilité de la tierce-opposition: »

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que les demandeurs étaient créanciers avant le jugement auquel ils se portent tiers-opposants; que leur prétention est d'établir qu'il a existé un concert entre les dames Vénard et Chabrilan, pour simuler des lettres de change dans le but de les primer dans leurs intérêts de créanciers; que si cette prétention était fondée, le jugement attaqué préjudicierait à leurs droits; que s'agissant de fraude en l'espèce, il y a lieu d'examiner; »

« Par ces motifs, reçoit les demandeurs tiers-opposants au jugement rendu contre Chabrilan le 15 avril 1851, et au fond: »

« Attendu qu'il ressort des débats et documents de la cause que les lettres de change dont s'agit contiennent supposition de lieu; que cette simulation n'était pas ignorée de Chabrilan, que des lors elles doivent être réputées simples promesses; »

« Et attendu qu'il ne s'y rattache aucune opération de commerce; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le jugement rendu le 15 avril 1851 contre Chabrilan, et statuait par jugement nouveau: »

« Se déclare incompetent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, et condamne les défenderesses aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 juillet.

AFFAIRE MICHAUD ET DAME THOISNIER-DESPLACES CONTRE FIRMIN DIDOT FRÈRES. — CONTREFAÇON D'OUVRAGES LITTÉRAIRES. — Biographie universelle de MICHAUD.

Le titre de Biographe ancienne et moderne, donné à un ouvrage, est une dénomination générique, et ne constitue pas un droit de propriété.

Il suffit, au surplus, pour qu'il ne puisse y avoir lieu à cassation, au point de vue de l'usurpation de titre, qu'il soit constaté en fait que les titres des deux ouvrages présentent des différences notables de nature à prévenir toute confusion de la part des acheteurs, des libraires ou commissionnaires.

L'arrêt qui reconnaît l'existence d'un ouvrage collectif, tel que la Biographie universelle ancienne et moderne des frères Michaud, et qui constate que l'entrepreneur en a conçu le projet, a rassemblé les matériaux, traité avec les savants et les gens de lettres, et contrôlé ou fait contrôler les notices avant leur publication, viole les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 et 39 du décret du 5 février 1810, s'il refuse à cet entrepreneur la qualité d'auteur de l'ensemble, ou tout au moins celle de coauteur de ses diverses parties, pour ne voir dans cet entrepreneur qu'un simple éditeur.

En conséquence, il y a contrefaçon si, considérant les articles rédigés par des auteurs morts depuis plus de trente ans comme tombés dans le domaine public, on s'en empare et on les reproduit dans un ouvrage collectif du même genre que celui pour lequel ils avaient été composés.

Ces questions ont été résolues aujourd'hui dans l'affaire de M<sup>me</sup> Michaud et dame Thoisième-Desplaces contre Firmin Didot frères. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Au commencement de l'audience, M. l'avocat-général Plougoulm a pris la parole, et conformément à ses conclusions, la Cour, après quatre heures de délibération en la chambre du conseil, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 mars dernier qui avait renvoyé les sieurs Firmin Didot frères de la plainte en contrefaçon contre eux intentée par M. Michaud et la dame Thoisième-Desplaces.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Lamy.

Audience du 16 juillet.

CONDAMNATION. — APPEL. — DÉSIÈTEMENT. — DURÉE DE LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT.

La peine de l'emprisonnement prononcée par un jugement correctionnel frappé d'un appel qui a été suivi de désistement, court à partir du jour du jugement ou du jour du désistement.

Cette question se présentait aujourd'hui à l'audience de la Cour dans les circonstances suivantes:

Le 2 avril 1853, le sieur Sagot avait été condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de la Seine; le 3 avril, il avait interjeté appel de ce jugement, et il prétendait s'être désisté de cet appel le 17 avril; le 22 juin, il avait, à l'audience, renouvelé son désistement, et la Cour lui en avait donné acte en ordonnant que le jugement du 2 avril sortirait son plein et entier effet.

Le sieur Sagot, soutenant qu'il avait droit à sa mise en liberté à partir du 2 juillet, puisqu'à cette date trois mois s'étaient écoulés depuis le jugement du 2 avril, avait, le 13 juillet, saisi la Cour par une requête. Il fondait sa demande sur la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de désistement de pourvoi, et il concluait, à raison de la similitude qui, en matière criminelle, existe entre le pourvoi et l'appel, à ce que la Cour fit application de cette jurisprudence dans son affaire. En effet, la Cour de cassation a jugé, le 2 juillet 1852 (affaire Block et Fournier), que, dans le cas de désistement d'un pourvoi, la peine courrait à partir du jour de la condamnation et non pas à partir du désistement.

M<sup>me</sup> Duverdy, avocat de Sagot, a soutenu ce système, en faisant remarquer que l'appel comme le pourvoi est suspensif, et que si la Cour de cassation a pensé que le pourvoi suivi de désistement, tout en empêchant la condamnation de devenir irrévocable, laissait courir la peine à partir de cette condamnation, il devait en être de même pour l'appel. L'article 23 du Code pénal dit bien que les peines ne courent qu'à partir du moment où les condamnations sont irrévocables, mais l'article 24 établit des exceptions à ce principe; et met constamment sur la même ligne l'appel et le pourvoi; et, comme il a été jugé que l'individu qui se désistait d'un pourvoi profitait du bénéfice de l'article 24 et devait être assimilé à celui qui ne s'est pas pourvu, celui qui s'est désisté d'un appel doit aussi être assimilé à celui qui n'a pas appelé. S'il est admis que le désistement d'un pourvoi anéantit ce pourvoi, le désistement de l'appel doit aussi anéantir l'appel et son effet suspensif.

M. l'avocat-général de Gaujal a combattu ce système; il a dit que, sans approuver la doctrine de la Cour de cassation en matière de pourvoi, il l'acceptait cependant; mais qu'il fallait distinguer entre le pourvoi et l'appel. Il a surtout insisté sur ce que la Cour de cassation, en donnant acte du désistement des pourvois qui n'étaient pas soutenus devant elle avait dans les espèces invoquées par Sagot, déclaré les pourvois non avenus, tandis que la Cour impériale de Paris, en donnant acte à Sagot du désistement de son appel, avait confirmé le jugement de première instance. Examinant les arrêts de la Cour de cassation, il a soutenu que, dans ces arrêts, cette Cour, interprétant ses propres actes, n'avait rendu que des décisions d'espèce et n'avait pas jugé d'une manière générale que le désistement d'un pourvoi anéantissait ce pourvoi.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rejeté la demande de mise en liberté de Sagot, en se fondant sur ce que les espèces invoquées devant elle n'offraient pas d'analogie avec l'affaire du sieur Sagot, puisque la Cour de cassation avait déclaré les pourvois non avenus tandis que, par son arrêt du 22 juin, elle n'avait pas, en donnant acte à Sagot de son désistement, annulé son appel, qui avait conservé son effet suspensif avec ses conséquences. Elle a donc décidé que la peine courrait à partir du désistement et non pas à partir du jugement de condamnation. (Voir cassation, 2 juillet 1852; Block et Fournier.—Paris, 27 avril 1853; Verpillat; Gazette des Tribunaux du 28; Morin, Journal du droit criminel, p. 228.)

INSTALLATION DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE NOUVELLEMENT ÉLUS.

Présidence de M. Ledagre.

Cette installation a été faite cette année comme les années précédentes avec une grande solennité et avait attiré un grand concours d'anciens magistrats consulaires.

Après les formalités d'usage, M. Ledagre, président du Tribunal, a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

C'est un grand allègement à nos préoccupations de chaque jour que de vous voir venir réclamer les sièges sur lesquels messieurs les notables commerçants vous envoient; nous avons hâte que des hommes honorables, choisis et dévoués comme vous l'êtes, viennent les occuper, car jamais, peut-être, le renouvellement obligé du Tribunal n'avait éclairci ses rangs d'une manière plus sensible.

Onze de ses membres, que leurs collègues étaient habitués à confondre dans un même sentiment d'estime et de sympathie que confraternité, se retirent cette année; les uns, parce qu'ils sont arrivés à l'extrême limite où le courage et le dévouement le plus absolu ont besoin de reprendre haleine; les autres devant des exigences impérieuses d'affaires ou de convenances personnelles.

Les cinq juges sortant, MM. Grimoult, Lucy-Sédillot, Henry Davillier, Marquet et Compagnon appartiennent à cette série d'hommes de cœur qui, après les événements de 1848, ont fait face à un chiffre de 74,744 causes placées dans l'espace de quinze mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1847 au 31 octobre 1848, et de 1,219 faillites ou liquidations judiciaires déclarées qui, alors, ont suffi à tout et prouvé que le Tribunal, par la seule excellence de ses choix, peut s'élever à l'appelant les circonstances les plus inattendues.

Cette masse énorme d'affaires s'est écoulée et fondue dans le niveau des causes annuelles, descendu à plus de moitié, que nous nous réservons de mettre sous vos yeux.

Un tel résultat et de pareils services seraient une réponse bien simple à faire à ceux qui tenteraient de déconsidérer l'organisation du Tribunal de commerce de notre département.

Que l'on réfléchisse à ce qu'il a fallu d'énergie pour réduire à l'état normal le seul chiffre des faillites et des liquidations judiciaires qu'ont données les années 1848 et suivantes; on aura la mesure de la tâche supportée par les collègues que nous perdons, de leurs efforts généreux, de leur expérience, de leur valeur.

Leur retraite serait une perte sans consolation pour le Tribunal, si nous n'avions pas l'espérance que plusieurs d'entre eux reviendront à une époque plus ou moins rapprochée renouer la chaîne interrompue de leur vie consulaire dans un rang qui leur est assigné par la pensée de tous. Et si un collègue de leur temps, celui qui vous conduit, et vous-mêmes, messieurs, parmi lesquels nous n'avons pas besoin de désigner ceux que nous connaissons, ne venez pas combler le vide qu'ils nous laissent, avec celui causé par le départ de MM. Girard et Henneart, dont les honorables services peuvent compter pour des services de juges, et de MM. Boudaille, Louis Roy, Salmon et Lambert, dont le zèle, pendant leur trop courte apparition au Tribunal, n'y laissera que les meilleurs souvenirs.

Nous n'avons pu, à notre grand regret, appeler le choix de MM. les notables sur tous les candidats qui en étaient dignes et dont la bonne volonté nous a offert son concours.

Il en faut conclure à l'honneur de notre cité qu'à côté des questions d'argent qui l'agitent, il y en a encore de dévouement, d'abnégation et de besoin de considération noblement acquise qui prennent le pas sur elles.

Car nos travaux, pour être descendus à un état plus rapproché d'une situation ordinaire, ne laissent pas que d'être lourds encore.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1853 au 30 juin 1853, il a été appelé au Tri-

bunal 34,624 causes nouvelles, ci, 34,624  
Il restait à juger de l'année précédente 400 causes, 400

Ensemble, 35,024

Sur lesquelles: 21,414  
Ont été jugées par défaut, 21,414  
Ont été jugées contradictoirement, 10,050  
Ont été retirées lors de l'appel, 850  
Ont été conciliées, 1,900  
Restaient à juger aux différentes sections qui composent le Tribunal, 519  
Attendaient l'assignation en ouverture de rapport, 291

Nombre égal, 35,024 ci 35,024

Le nombre des causes en 1851 et 1852, de juin à juin, s'était élevé à 33,450

Différence en plus pour cette année, 2,474  
Des causes jugées par le Tribunal, 1,811 l'ont été en premier ressort, 26,283 ont été jugées en dernier ressort, 4049 affaires ont été mises en délibéré, 290  
Ainsi moitié environ des affaires mises en délibéré a été conciliée.

Le nombre des appels qui ont reçu une solution après de la Cour, pendant 1852, est de 476.

Sur ce nombre, 93 jugements ont été infirmés; 293 ont été confirmés; 90 appels ont été supprimés comme arrangés.

Vous avez été saisis de 51 appels de sentences du Conseil des prud'hommes; 22 ont été confirmés; 8 infirmés; 21 conciliés; 14 restent à juger, 14 appels.

Il a été déposé au greffe, cette année, 1,822 rapports; savoir: 99 par MM. les juges commissaires au sujet des contestations intéressant les faillites, 1,723 par les arbitres rapporteurs, 89 rapports restaient à ouvrir sur le dernier exercice.

Ensemble, 1,911

Il a été ouvert 101 rapports de juges-commissaires et 1,810 rapports d'arbitres.

291 rapports attendent l'assignation en ouverture. Il a été déposé au greffe l'année précédente 1,463 rapports.

Et sur ce nombre 1,376 avaient été ouverts. Il a été déposé au greffe 776 actes de société en nom collectif, 360 en commandite et par actions, 12 anonymes.

Ensemble, 1,148

L'année précédente, il avait été déposé au greffe 834 actes de sociétés.

Différence en plus pour cette année, 314

612 actes portant dissolution de société, ont été, pendant l'année déposés au greffe et soumis aux formalités de l'affiche.

Le capital social déclaré des sociétés en nom collectif est de 25,608,950 fr.

Celui des sociétés en commandite ordinaire de 19,164,095 fr. Celui des sociétés en commandite par actions, de 1,013,109,200 francs.

Nous avons apposé notre ordonnance d'exequatur sur 233 sentences rendues en matière d'arbitrage forcé.

Nous avons rendu 1,296 ordonnances sur requête. 492 déclarations de faillites ont été prononcées par le Tribunal, savoir:

Sur avis du ministère public ou des juges de paix, trente-cinq, ci, 35

Sur dépôt de bilan, 368

Sur assignation, 81

Sur requête, 8

Total, 492

17 faillites antérieurement clôturées pour insuffisance d'actif, ont été rouvertes, ci, 17

2 ont été reprises sur découverte d'actif, 2

4 résolutions de concordat ont été prononcées, ci, 4

L'année précédente (1851-52) 554 faillites avaient été déclarées ou rouvertes.

Pendant l'année, 309 faillites ont été terminées par concordat.

L'union a été prononcée dans 163 faillites, 301 concordats ont été homologués, 204 unions ont été liquidées, 109 faillites ont été clôturées pour insuffisance d'actif, 10 faillites ont été rapportées.

Ensemble, 624.

Les promesses de dividendes ont été: De 5 à 10 0/0 dans 29 concordats.

De 10 à 20 0/0 dans 70 —

De 20 à 30 0/0 dans 84 —

De 30 à 40 0/0 dans 23 —

De 40 à 50 0/0 dans 17 —

De 50 à 60 0/0 dans 23 —

13 faillites concordataires ont promis le capital.

46 ont traité avec leurs créanciers en abandonnant leur actif.

Dans les faillites en unions liquidées: Les liquidations ont donné aux créanciers une répartition de dividendes, savoir:

Dans 73 faillites de 5 à 10 0/0, 200

Dans 23 — de 10 à 20 0/0, 100

Dans 12 — de 20 à 30 0/0, 50

Dans 10 — de 30 à 40 0/0, 50

accroissement notable des causes portées à votre barre, bien que leur nombre soit loin d'atteindre celui des années 1846 et 1847.

Dans les temps ordinaires, c'est un fait de raisonnement autant que d'observation que le chiffre des contestations commerciales qui donnent lieu à procès étant en proportion des affaires générales, est un signe de prospérité.

En présence de la tranquillité si manifeste du pays, de l'activité de ses fabrications, du mouvement de son commerce d'importation et d'exportation, nous avons dû nous demander quelles pouvaient être les causes d'une diminution aussi considérable que celle de près de moitié dans son contentieux commercial au regard des années qui nous servent de point de comparaison.

Il nous a paru que ces causes ressortaient à l'avantage de l'état actuel.

D'abord de ce qu'avant 1848 le crédit était arrivé à un degré de tension et de facilité d'où s'était jeté sur la place une quantité démesurée de billets de circulation, autrement dit de complaisance, qui venaient encombrer la barre de vos audiences sommaires sans avoir eu pour bases aucunes opérations réelles, et de ce que l'abus en avait disparu dans le naufrage de 1848 avec ceux qui s'en étaient fait une aussi triste nécessité qu'une funeste habitude.

Et ensuite de ce que quelques industries importantes, telles, par exemple, que celles du bâtiment et des transports, ont aujourd'hui un contentieux moins agité, la première parce qu'elle est au début d'une reprise d'affaires et travaille sur un terrain plus solide; la seconde, parce que les chemins de fer, substitués au roulage et aux messageries, ne donnent pas lieu, comme ces derniers, à une quantité d'actions en garantie, qui allaient quelquefois jusqu'à décupler le nombre des appels en cause pour un seul procès.

Il faut dire aussi, messieurs, et vous en tirez vous-mêmes les conséquences pour le blâme ou pour l'éloge des mœurs commerciales de notre époque, qu'en dehors du mouvement de la grande industrie privée et du négoce général de tous les temps, qui se résument dans la production et la consommation, a reparu, comme aux plus mauvais jours de l'histoire morale des profits et des pertes, un monde commercial à part qui s'appelle celui des affaires.

Que les capitaux destinés à la fabrication, au magasin, au comptoir, même à l'amélioration de la terre, en sont détournés pour venir y chercher les chances de la hausse et de la baisse, et que la lettre de change, cette mère nourrice du vrai crédit, a fait place dans le portefeuille de beaucoup de banquiers à ces valeurs de compagnies, quelquefois sans véritables raisons d'être, qui ne laissent aucune prise ni contre les personnes, ni même contre leurs biens quand elles sont table rase, et qui n'apportent aucun contingent à la justice.

Il faut, à côté de ces causes, placer celle très importante que nous avons été heureux de constater, la diminution sensible des faillites.

Ce fait, qui tient à un meilleur personnel de patentes et à plus de prudence dans la manière d'opérer, a nécessairement été suivi de la disparition de vos rôles d'aiguillage, de vos notes de faillites mêmes, et c'est une lourde charge dont s'est allégé votre balance. Car l'administration des faillites, cette matière inconnue à ceux qui en raisonnent au courant de la plume, ne se manie pas précisément dans la pratique, comme on se l'imagine devant un pupitre, et trouverait difficilement une organisation plus convenable pour en résoudre les difficultés sans cesse renaissantes et souvent nouvelles, que celle adoptée par le Tribunal.

A la rigueur, une faillite peut être suivie et terminée en soixante-dix jours.

Les chiffres que nous avons mis sous vos yeux, établissent que le Tribunal ne cesse de s'occuper des anciennes faillites dont la succession lui est restée, et en liquide plus qu'il n'en déclare.

Mais ce temps de soixante-dix jours suppose des faillites sans incidents; or les incidents ne laissent plus de limites à l'assignation d'un terme appréciable pour la fin d'une faillite.

En général, ce n'est pas par l'ordre que les faillites se distinguent: le rétablissement de l'ordre dans leur comptabilité, la recherche des dettes actives et passives, les créances supposées, les détournements d'actif, les privilèges contestables, les revendications, les reports d'ouverture de la faillite, les rapports obligés des juges-commissaires, la réalisation des immeubles, les ordres, les procès civils et les instructions en banqueroute, les incidents enfin, contre lesquels viennent se briser l'impatience des créanciers, la bonne volonté des syndics et le zèle des juges-commissaires, font qu'il n'en est pas d'une faillite comme d'un simple billet à payer, pour lequel il n'y a qu'à prendre et lever jugement.

Le public ne sait pas combien de prétentions de la part des intéressés se produisent devant MM. les juges-commissaires et se résolvent sous leur médiation par la voie conciliatrice, dans des conférences laborieuses dont le mérite ne leur est pas compté.

Il est un point cependant sur lequel nous appellerons toute l'attention de MM. les juges-commissaires.

Les affaires renvoyées à leur rapport, aux termes de l'article 432 du Code de commerce, n'ont point une échéance périodique comme celles mises au délibéré des juges en audience publique.

Ces renvois peuvent être une occasion de repos pour le syndic, d'ajournement pour le juge, et donner lieu à des délais qui ne se justifient pas par la nécessité.

Dans les affaires de faillite, le Tribunal ne prononce jamais de renvois devant arbitres rapporteurs; il nous a paru que l'article 432, dont nous ne contestons pas la grande utilité, mais qui exerce parfois une certaine tyrannie sur la marche de la faillite, n'avait d'autre but que de constituer d'une manière absolue le juge-commissaire arbitre rapporteur né de toutes les contestations que la faillite voyait naître; mais que le juge-commissaire pouvait se mouvoir en toute liberté, quant à la forme à suivre pour son rapport, soit en le faisant oral à l'audience la plus prochaine en manière de simple exposé, en concluant ou sans conclure; soit en le faisant écrit, lorsqu'il le serait nécessaire, avec ou sans avis. Sans avis, quand il verrait quelque inconvénient pour la dignité du juge à ce que son avis fut discuté en audience publique; avec avis, lorsqu'il lui serait commandé par une conviction profonde.

Nous ne recommanderions jamais trop à messieurs les syndics, lorsque les contestations sont simples, d'en débarrasser immédiatement la faillite par la voie la plus courte en sollicitant de messieurs les juges-commissaires un rapport oral à l'audience la plus prochaine; lorsqu'elles sont compliquées et commandent un rapport écrit, de fournir activement tous les documents nécessaires à leur instruction, de telle sorte qu'aucuns reproches fondés ne puissent être faits au Tribunal de la part de ceux qui exigent que toute sa force humaine soit employée.

Le gouvernement de l'Empereur, messieurs, a donné au Tribunal toutes les marques de bienveillance et de protection qu'il en pouvait espérer et d'autres encore sur lesquelles il n'a pu ne pas compter.

Par ses soins et ceux d'une commission présidée par l'un de nos honorables prédécesseurs, M. Devincq, le buste, exécuté en marbre avec un rare bonheur de ressemblance, du vénérable Aubé a été définitivement placé au musée de Versailles, et figure désormais à côté de ceux des illustrations du pays. Ce n'est pas seulement un grand honneur pour le Tribunal de commerce de Paris, c'est une satisfaction pour tous les corps constitués auxquels cet homme de bien et de si haute intelligence a appartenu.

Notre collègue, M. Henri Davillier, a reçu la récompense de ses laborieux services; Sa Majesté l'a nommé chevalier de la Légion d'Honneur au début de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Cette faveur d'une croix par un que le gouvernement accorde au Tribunal, ne pouvait s'adresser à un collègue plus aimé et plus digne d'en être l'objet, par sa capacité, l'honorabilité de son nom et l'élevation de ses sentiments. Il n'y a pas un de nous qui ne se soit réjoui de cette nomination, comme juge et comme ami.

Mais ce n'est pas là toute la mesure des remerciements que nous devons à l'autorité. Depuis quelques années, l'administration de l'enregistrement était entrée dans une voie de recherches et de rigueur à l'égard des droits judiciaires que la loi et les règlements l'autorisent à percevoir, qui allait jusque à rendre dans certains cas l'exercice de la justice inabordable.

Les choses étaient à ce point que les demandes de l'enregistrement se complaient par des centaines de mille francs à certaines compagnies et à certaines personnes; que près de deux

millions et demi étaient réclamés à cent et quelques individus et que des masses d'assignations, prêtes à être lancées, planaient sur la tête de négociants ou d'industriels fort tranquilles, qui ne se doutaient pas qu'ils fussent débiteurs.

Nous avons repris la suite des réclamations de notre prédécesseur; nous nous sommes adressés au ministre des finances et lui avons remis un travail sur la situation des choses.

C'est dans le courant de mars dernier que cette note a été remise. Depuis, un projet de loi fait pour donner satisfaction à tous les intérêts, et que nous nous croyons autorisé à annoncer comme la bonne nouvelle, a été médité, élaboré, présenté au Conseil d'Etat, et n'a manqué que de quelques jours d'être soumis à la discussion du Corps législatif.

Sur les ordres du ministre, le système de rigueur exercé et même les poursuites commencées en vertu de jugements de condamnation obtenus ont été arrêtés, de telle sorte que les justiciables peuvent au moins respirer et reprendre la route du Tribunal, en attendant une solution définitive qui ne peut manquer d'avoir lieu au début de la session prochaine.

Il y a dans la simple narration d'une résolution si prompte de l'une des plus graves difficultés qu'ait eues à subir notre Tribunal et d'une exécution si rapide, qu'il n'a pas tenu à l'administration supérieure de rendre plus complète, un fait gros d'éloges qui en contient plus que tout ce que les commentaires pourraient dire.

Mais il n'en est pas de même de notre reconnaissance qu'aucune raison ne saurait comprimer. Elle reconnaît jusqu'à sa majesté l'Empereur à qui elle est due; elle nous explique tous les avantages d'un gouvernement d'expédition si spontanée, et nous ne doutons pas que les commerçants et les Tribunaux de commerce, non-seulement de Paris, mais de la France entière à qui les nouvelles dispositions profitent, ne se réunissent à nous avec le plus vif empressement pour la partager.

Nous devons dire qu'en cette circonstance, nous avons rencontré le plus bienveillant accueil dans l'administration supérieure de l'enregistrement et auprès des organes les plus élevés du Conseil d'Etat, et que M. le greffier de notre Tribunal, par les excellents documents qu'il s'est empressé de nous fournir, n'a pas peu contribué au succès de notre sollicitation.

Messieurs les agréés, Vos anciens s'en vont. Vous venez de faire encore en la personne de M. Eugène Lefèvre une perte qui, quelles que soient les bonnes qualités de son successeur, laisse pourtant un grand vide parmi vous.

M. Eugène Lefèvre a été décoré dans ces derniers temps par Sa Majesté sur la proposition de M. le ministre de l'Intérieur, en réponse aux vœux successifs de nos deux derniers devanciers auxquels je me suis associé d'affection et avec empressement.

Cette distinction exceptionnelle accordée aux excellents services et à l'estimable caractère de votre ancien confrère honore toute votre compagnie.

Le Tribunal voit avec satisfaction que les saines traditions vous restent et que l'honorabilité de vos prédécesseurs se perpétue.

Vos fonctions bien comprises ne vous appellent pas seulement à de brillants combats de paroles, mais au gain des procès qui vous sont confiés.

Vous devez donc en faciliter l'instruction au débiteur, soit par des notes à MM. les juges rapporteurs, soit par des compléments de plaidoiries devant eux, quand il est nécessaire.

Le local abandonné par la chambre de commerce a été mis, par le département, à la disposition du Tribunal qui en avait grand besoin. Il va être approprié à des cabinets de délibéré pour MM. les juges. Cette appropriation vous facilitera des moyens de rapprochements plus directs avec eux et vous épargnera des pertes de temps considérables.

Le Tribunal espère que vous en profiterez et que les justiciables trouveront dans l'accessibilité de ses abords, et la possibilité de communiquer à de certains jours et à de certaines heures avec leurs juges, sur le lieu du Tribunal même, de nouvelles facilités pour accélérer la justice.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 13, 14, 15 et 16 juillet.

RUES ANGOULÊME-DU-TEMPLE, COPEAU, CONTRESCARPE, MOUFFETARD. — QUARTIER SAINT-MARCEL.

Dans notre numéro du 12 juillet dernier, nous rendions compte des débats qui se sont produits devant le jury d'expropriation au sujet de l'acquisition par la Ville des propriétés nécessaires pour compléter, d'une part, le périmètre des halles centrales, de l'autre, l'élargissement des abords de la rue de Rivoli. Nous annoncions que les jurés auraient à s'occuper dans cette même session de deux catégories de propriétés situées dans d'autres quartiers de la capitale, ces nouvelles décisions du jury ont été rendues aujourd'hui.

On sait qu'il s'agissait des propriétés nécessaires au prolongement de la rue d'Angoulême-du-Temple jusqu'à la rue Saint-Maur, et surtout de la formation d'une place importante au débouché des rues Copeau et Contrescarpe, sur la rue Mouffetard.

Quelques souvenirs historiques se rattachent à ces travaux, et au nom de ces rues.

Ces souvenirs ne se reportent pas sur la rue des Trois-Bornes, tracée vers la fin du dix-septième siècle; elle n'était alors qu'un chemin, qui prit son nom de trois bornes marquant l'emplacement de trois propriétés particulières.

Il ne s'agit pas non plus de la rue Saint-Maur qui, en 1823, fut ouverte en partie sur l'emplacement de l'Asile des Hospitalières-de-la-Roquette.

La rue Angoulême-du-Temple n'offre pas elle-même un grand intérêt historique. En effet, Alexandre-Emmanuel-Chevalier de Crussol, brigadier des armes du roi, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jérusalem, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine des gardes du comte d'Artois, chargé des fonctions de grand-prieur de France, obtint, le 13 octobre 1781, l'autorisation de faire construire les Marais-du-Temple. Ils dépendaient du grand-prieuré, et tout ce quartier doit ainsi son origine à ce personnage.

Mais la rue Mouffetard, la rue Copeau et la rue Contrescarpe sont, au contraire, des rues fort anciennes et qui dépendent d'un quartier bien curieux, le quartier Saint-Marcel.

Comme saint Denis, comme saint Martin, saint Marcel a été pour les Parisiens l'objet d'un culte particulier. Son tombeau, religieusement entouré de fidèles, était placé dans l'église qui portait son nom. Au moment des ravages des Normands, pour ne pas laisser sa sainte dépouille exposée au pillage, on ouvrit le cercueil et on transporta ses ossements dans l'église de Notre-Dame de la Cité. Plus tard, le danger passé, on réclama ses reliques; mais la cathédrale ne voulut plus rendre son précieux dépôt.

Saint Marcel n'étant plus dans son église, les nombreux miracles qui s'y étaient opérés devaient cesser. Ils continuèrent; la pierre de son tombeau conservait une merveilleuse puissance.

Suivant un ancien usage dont parle Grégoire de Tours, on racontait cette pierre, et sa poussière, infusée dans un verre d'eau, dévotement avalée, passait pour un puissant spécifique contre plusieurs maladies. C'est ainsi qu'on cite l'exemple d'un curé de Beauvais qui, se croyant empoisonné, trouva dans la racine de la pierre de ce tombeau un antidote au poison.

Un grand événement avait, du vivant de Saint-Marcel, rendu son nom fameux. Un bœuf, échappé, dit-on, des boucheries, parcourait les rues de Paris et y répandait l'épouvante et la mort. Les Parisiens vinrent implorer l'assistance de Saint-Marcel. Aussitôt le saint, couvert de ses habits pontificaux, se présente courageusement devant l'animal furibond. Tous croyaient qu'il allait périr; mais à sa vue la bête furieuse devient calme, docile et même res-

pectueuse, elle se prosterne aux pieds du saint évêque qui l'attache et l'emmène triomphalement.

La rue Mouffetard, qui est une des rues importantes du quartier auquel saint Marcel a donné son nom, reçut sa dénomination au treizième siècle du mont Casarius. Elle fut successivement rue Monfietard, Maufetard, Mofetard, Mofuetard, Moflard, Mostart, Mostart.

Dans la rue Mouffetard se trouve l'église de Saint-Médard, placée entre les n° 161 et 163; elle était avant 1163 une chapelle dépendante de l'abbaye Sainte-Geneviève. Elle devint l'église paroissiale d'un bourg qu'on appela Richebourg, village de Saint-Mard et Saint-Médard. Dans ce bourg ou village, on comptait les clos du Mont-Cétard, des Treilles, des Mons-Fossés, du Copeau, de la Gendrée ou Locus-Cinerum.

Olivier Patru, le Quintilien français, mort en 1681, le fameux Pierre Nicole, le diacre François Paris, furent enterrés dans cette église. La tombe de ce dernier était dans un petit cimetière qui avoisinait le monument.

La rue Contrescarpe-Saint-Marcel doit son nom à sa situation sur les fossés de l'estrépage avant que ces fossés, creusés entre les portes Saint-Victor et Saint-Jacques, fussent comblés et couverts de maisons; ce terrain extrêmement élevé formait un chemin difficile à monter. M. de Fourcy, prévôt des marchands, obtint, en 1685, un arrêt du conseil autorisant la démolition de la porte St-Marcel et ordonnant de reprendre à quinze pieds en sous-œuvre les maisons de la rue Contrescarpe. Les propriétaires furent indemnisés.

Enfin, la rue Copeau a emprunté son nom au douzième siècle du moulin de Cupels, placé sur la petite rivière de Bièvre; elle fut tour à tour rue Coppols, Coupaulx, Coipeaulx et Copeau. En 1250, on la disait chaudière Copeaux.

Ce vieux quartier, par suite des travaux qui vont s'exécuter, qui déjà même ont commencé, va prendre une face toute nouvelle.

Les dépenses à faire pour ces innovations ne sont pas d'ailleurs fort considérables. La Ville offrait aux expropriés de la rue d'Angoulême-du-Temple perçue jusqu'à la rue Saint-Maur, une somme de 25,200 fr.; on lui demandait 173,550 fr. Le jury a alloué 68,000 fr.

Pour la place ouverte dans la rue Mouffetard, la Ville offrait aux propriétaires et industriels une somme de 200,620 fr.; ceux-ci réclamaient un prix de 459,259 fr. Le jury a alloué 291,320 fr.

Devant ce même jury d'expropriation, se présentait une question qui revenait après cassation devant cette juridiction.

Au moment des expropriations de la rue de Béthisy et de la rue des Bourdonnais, un sieur Poisvaudelle intervint devant le jury.

M. Poisvaudelle avait occupé comme négociant les numéros 2 de la rue de Béthisy et 1 de la rue des Bourdonnais. Obligé par l'état de ses affaires de laisser vendre son fonds de commerce, il avait stipulé avec ses acquéreurs qu'un logement dans la maison lui serait donné gratuitement pendant toute la durée du bail. Il exposait ce fait aux jurés et demandait à ses acquéreurs d'en affirmer la réalité, ce qu'ils faisaient. Mais alors le magistrat directeur du jury prit une décision par laquelle il déclara que Poisvaudelle n'ayant point été appelé devant le jury n'avait pas le droit de s'y présenter.

Pourvoi en cassation par Poisvaudelle et cassation par ce motif que son intérêt lui donnait le droit d'intervenir.

Aujourd'hui M. Poisvaudelle demandait à la Ville pour son droit d'habitation une somme de 6,500 fr. La Ville n'offrait que 1 franc. Le jury a alloué au demandeur une indemnité de 1,000 fr.

M. Chaux-d'Est-Angé, avocat, et M. Picard, avoué, ont plaidé pour la Ville.

Les intérêts des expropriés ont été soutenus par M. Ploquet, Ganaveau, Rouyer, Baud, Dutard, Boivinwilliers, Marsaux, Esquive, Moulin, Victor Lefranc, Auvillein, Chateau, Soudumarais, Forest, Calmels, Vasserot, Bidault de l'Isle.

En résumé, pour toutes les opérations des deux dernières catégories indiquées dans notre numéro du 12 juillet, la Ville

Offrait, 360,213 fr. 50 c.  
On lui demandait, 964,994 50  
Le jury a alloué, 546,820 "

La session du jury est terminée.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

Par décret impérial en date du 2 juillet 1853, ont été nommés :

Préfet du département de Vaucluse, M. Durand-Saint-Amand, préfet de l'Hérault, en remplacement de M. Costa;

Préfet du département de l'Hérault, M. Costa, préfet de Vaucluse, en remplacement de M. Durand-Saint-Amand.

MM. les juges et suppléants, nouvellement institués au Tribunal de commerce de la Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, dans l'ordre suivant :

MM. George, Forget, Berthier fils, Langlois, Delachausse, juges; et MM. Fossin, Fauler, Aubry, Greloux, Tomplier, Godard, Bapst, Treloin, Pellou, Mottet, Bezançon, suppléants. (Réquisitoire de M. l'avocat-général Mongin.)

M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises de la deuxième quinzaine de juillet. Quatre des jurés appelés à siéger, pendant cette session, ont été excusés à raison de leur état de maladie. Ce sont MM. Grand Roqueblave, Marthe de Bartheau, Charpentier et Duval.

M. Moysen était absent de Paris au moment de la notification; il a été dispensé de siéger pendant cette quinzaine. M. Laditte, n'ayant fait parvenir aucune excuse pour expliquer son absence, a été condamné à 500 fr. d'amende.

Le sieur Philippart, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, a été condamné aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, par application du décret du 17 février 1852, à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour tenue d'une librairie non autorisée. Le Tribunal a ordonné en outre la fermeture de l'établissement.

M<sup>lle</sup> Judith possède trois langues et un seul portemonnaie peu garni; pour le garnir, elle donne des leçons de ses trois langues par principes; mais, malgré ses principes, les leçons sont rares, et l'espoir d'une nouvelle école est toujours bien accueilli par elle.

Un matin qu'elle faisait les efforts les plus honorables pour établir sa balance de fin de mois, sa sonnette retentit; elle va ouvrir, et un personnage comme elle n'aurait pas osé le rêver se présente à elle. C'était un homme d'un âge mûr, dont la dignité et les cheveux gris étaient encore relevés par des lunettes d'or et le ruban de la Légion d'Honneur. Un siège est offert à l'honorable visiteur qui, après une courte conversation, se pose en protecteur et offre à M<sup>lle</sup> Judith une lettre de recommandation pour

une de ses dignes amies, M<sup>me</sup> de Graftigny, rentière à Passy. Cette dame, très répandue dans le grand monde, lui donnera plus d'élevés qu'elle n'en pourra instruire; elle n'aura qu'à choisir.

La lettre écrite, le personnage se retire; M<sup>lle</sup> Judith se confond en révérences et l'accompagne jusqu'au second palier. Rentrée chez elle, elle fait sa plus belle toilette, met ses gants les plus frais, cherche son porte-monnaie qu'elle ne trouve pas, mais elle ne s'en inquiète guères, il lui en reste, elle ira à Passy par les boulevards. Arrivée à Passy, elle y passe deux heures à demander M<sup>me</sup> de Graftigny; cette dame n'y est pas connue; elle croit que son protecteur s'est trompé en écrivant la suscription, et comme il lui a laissé son adresse et qu'il lui fait beau, elle va de Passy, toujours à pieds, rue Saint-Louis au Marais, 27, et demande M. Bécourt. Par un hasard inouï, M. Bécourt n'était pas plus connu dans la rue Saint-Louis que M<sup>me</sup> de Graftigny à Passy.

Ce double hasard paraît d'abord inexplicable à M<sup>lle</sup> Judith; mais le souvenir de son porte-monnaie lui revient en mémoire; elle se hâte de rentrer chez elle et de le chercher sérieusement. Un affreux doute passe dans son esprit, et, illuminée par cet éclair nébuleux, elle va faire sa plainte chez le commissaire de police.

Par suite des démarches de ce magistrat, l'ami de M<sup>me</sup> de Graftigny, le protecteur de M<sup>lle</sup> Judith, M. Joseph Bécourt, a été trouvé, toujours avec ses lunettes d'or et son ruban rouge; mais de ce bagage la moitié seulement est à lui, les lunettes, et le Tribunal correctionnel lui reproche d'y avoir ajouté le ruban rouge pour lequel il n'est pas breveté.

M. Bécourt, qui n'est renvoyé devant le Tribunal que pour ce chef de prévention, l'ordonnance de la chambre du conseil l'ayant renvoyé de la poursuite en ce qui touche le porte-monnaie, aurait bien voulu donner quelques explications sur le ruban rouge; mais le ministère public lui faisant observer que ces observations lui les a présentées à l'occasion d'une condamnation précédente pour un fait semblable, M. Bécourt se le tient pour dit et se contente de relever ses lunettes d'or en s'entendant condamner à six mois de prison.

A partir du lundi 18 juillet 1853, l'étude de M. Lacomme, successeur de M. Glandaz, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, sera transférée de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, au 60 de la même rue.

Aujourd'hui, fête à Meudon et grandes eaux dans le parc de Versailles. Chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Trains spéciaux suivant les besoins du service. — Steeple-chasse à La Marche, près Ville-d'Avray.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices. Includes 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

Dimanche 17 juillet, l'Hippodrome donnera une grande fête équestre terminée par une ascension aérostatique d'un intérêt tout-à-fait neuf: M. Lemoine s'élèvera debout sur un canon.

Il y aura foule dimanche 17 juillet aux Arènes impériales. A la fin du spectacle on donnera la Fille de l'Air, ascension aérostatique exécutée par M<sup>lle</sup> Clémence Paganini.

Aujourd'hui dimanche, au Parc et Château d'Asnières, grande soirée musicale et dansante. L'orchestre sera dirigé par Marx, solos de piston par Weber, feu d'artifice par Aubin. Un restaurant de premier ordre, établi au Château, est ouvert tous les jours.

Le Jardin d'hiver donne trois soirées musicales par semaines, les mercredis, vendredis et dimanches. Dimanche 17, grande soirée.

RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante. Jeudi prochain, fête de nuit. Le café-restaurant du Ranelagh est ouvert de neuf heures du matin à minuit.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Lys dans la vallée. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Sourd, les Deux Jakt. VAUDEVILLE. — Le Chevalier Coquet, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, les Deux Marguerites. GYMNASSE. — Folies d'Espagne, Maurice. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hommeur de la maison. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — Jenny l'Ouvrière, le Chien de Montargis. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Trois bossus, Noce d'Auvergnat, Fantasmagorie. FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux. DÉLAISSÉS. — Les Moutons de Panurge. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

